

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1692-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le karaté comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le karaté est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78518

Gouvernement du Québec

Décret 1700-2022, 2 novembre 2022

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation, et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021, est modifié par le remplacement de « 30 novembre 2022 » par « 31 mai 2023 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2022.

78528

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la Société à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3103 du 20 octobre 2022.

*Le président du conseil d'administration de la
Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.2, 195, par. 32^o et 195.1, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié par le remplacement de l'article 35 par les suivants :

«**35.** La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique est de 180,91 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance et la date d'expiration d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue au premier alinéa.

35.1. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa de l'article 35 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

35.2. Les règles prévues aux articles 19 à 23 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 s'appliquent à l'égard du permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, avec les adaptations nécessaires. ».